



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.467/4
du 1^{er} décembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitations protégées'

Le 3 novembre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2001 fixant les règles selon lesquelles le budget des moyens financiers, le quota de journées de séjour et le prix de la journée de séjour sont déterminés pour les initiatives d'habitations protégées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 1^{er} décembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} décembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de la procédure de concertation intra-francophone, conformément à l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.
2. Compte tenu du O), alinéa 5, en projet (article 2 du projet), il y a lieu de demander l'avis de l'Autorité de protection des données. Il sera veillé à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté royal du 10 juillet 1990 'rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à des initiatives d'habitations protégées et aux associations d'institutions et de services psychiatriques' ne constitue pas le fondement légal du projet examiné et n'est ni modifié, ni abrogé par lui. L'alinéa 3 sera omis.

DISPOSITIF

Article 2

Il est exigé du travailleur appelé à exercer la fonction de coordination qu'il dispose d'un diplôme de master ou de bachelier. Il convient de préciser pour quelles formations

un diplôme de master est requis, par rapport aux formations pour lesquelles un diplôme de bachelier suffit. L'auteur du projet doit être en mesure de justifier ces différences de traitement au regard du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET